

PLU

- Plan Local d'Urbanisme -



COMMUNE DE

SOULTZ-SOUS-FORETS

Elaboration
Modification n°1
Modification n°2
Modification n°3
Modification n°4
Modification simplifiée n°1

06/09/2012
21/12/2016
19/09/2018
20/03/2019
14/11/2020
01/12/2020

**NOTE DE PRESENTATION
A ANNEXER AU RAPPORT DE PRESENTATION**

**Révision allégée n°1
APPROBATION**

VU POUR ETRE ANNEXE
A LA DELIBERATION DU 09/07/2025

A HOHWILLER

LE PRESIDENT



PAUL HEINTZ



SOMMAIRE

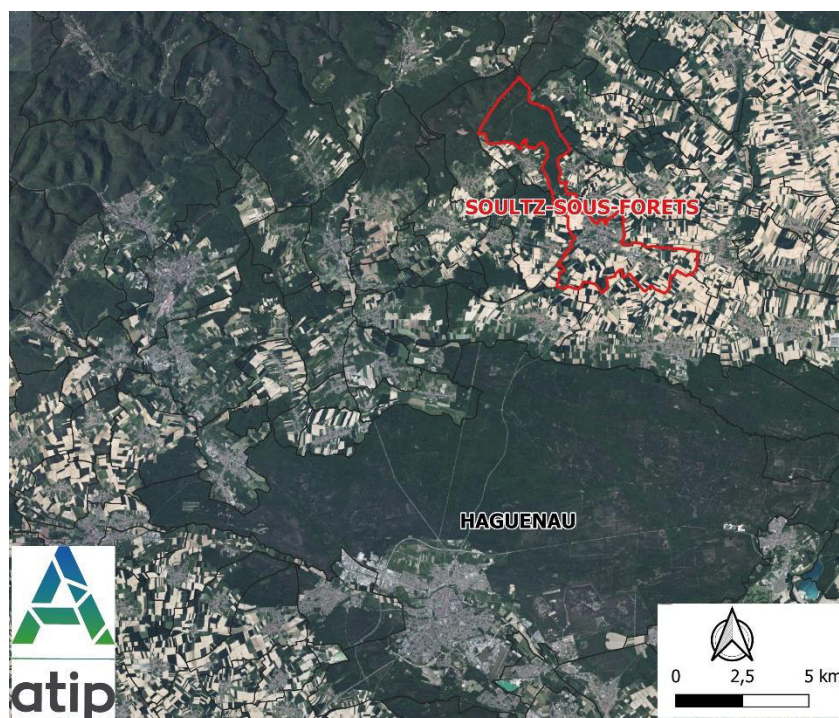
1.	COORDONNEES DE LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE	2
2.	INTRODUCTION	2
3.	CHOIX ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE ENGAGEE.....	3
3.1.	Choix de la procédure de révision « allégée »	3
3.2.	Déroulement de la procédure	3
4.	OBJET ET MOTIVATION	4
5.	PIECES DU PLU MODIFIEES	6
5.1.	Plan de règlement	6
5.2.	Règlement de la zone AA.....	6
5.3.	OAP.....	8
6.	ARTICULATION AVEC LE PADD.....	8
7.	TABLEAU DE SYNTHESE DE LA SUPERFICIE DES ZONES DU PLU	8
	ANNEXE : Présentation du projet de géothermie.....	9

1. COORDONNEES DE LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE

La personne publique responsable du PLU de Soultz-sous-Forêts est la Communauté de Communes de l'Outre Forêt dont les coordonnées sont les suivantes :

Communauté de Communes de l'Outre Forêt
2 rue de d'Ecole
67250 HOHWILLER

2. INTRODUCTION



Localisation de la commune de Soultz-sous-Forêts

Le plan local d'urbanisme de la commune de Soultz-sous-Forêts a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire du Soutzterland en date du 6 septembre 2012 et a fait l'objet de plusieurs modifications approuvées le 21 décembre 2016, le 19 septembre 2018, le 20 mars 2019 et le 1^{er} décembre 2020. Entre-temps, la communauté de communes du Soutzterland a fusionné avec celle du Hattgau pour créer la communauté de communes de l'Outre-Forêt, compétente en PLU.

La procédure de révision « allégée » a pour objectif de permettre l'implantation d'une installation de forage géothermique dans un secteur actuellement classé en zone AA dans le PLU.

La présente notice de présentation a pour objet d'exposer le contenu de la révision « allégée » n°1 du PLU de Soultz-sous-Forêts et d'en justifier les motivations. Elle est destinée à être annexée, après approbation, au rapport de présentation qu'elle complète et modifie.

3. CHOIX ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE ENGAGEE

3.1. Choix de la procédure de révision « allégée »

Conformément à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, une procédure de révision doit être mise en œuvre si l'autorité compétente souhaite faire évoluer le PLU pour :

- Soit changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- Soit réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Soit réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou apporter une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Soit ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création (9 ans pour les zones créées avant le 1^{er} janvier 2018), n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Soit créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

L'article L.153-34 du même code précise que cette révision peut être menée selon des modalités allégées lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le PADD :

- 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- 3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- 4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Les changements qu'il est envisagé d'apporter au PLU de Soultz-sous-Forêts rentrent dans le cas n°1, il est donc possible d'avoir recours à une révision « allégée ».

3.2. Déroulement de la procédure

La procédure de révision « allégée » du PLU est prescrite par délibération du conseil communautaire.

- L'évaluation environnementale

Si les changements apportés au PLU par la révision « allégée » concernent une superficie totale inférieure à 1/1000^{ème} du territoire du PLU ou 1/10 000^{ème} du territoire du PLUi, dans la limite maximale de 5 ha, la révision « allégée » fait l'objet d'un examen au cas par cas pour déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire.

Dans ce cas, l'autorité compétente examine si les évolutions du PLU sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Si oui, elle réalise une évaluation

environnementale. Si non, elle demande confirmation de l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE).

Si les changements apportés au PLU par la révision « allégée » concernent une superficie supérieure aux seuils mentionnés plus haut, ou s'ils permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, une évaluation environnementale est systématiquement nécessaire.

Afin de sécuriser la procédure, la Communauté de communes de l'Outre Forêt a décidé par délibération du 20 septembre 2023 de réaliser une évaluation environnementale de la révision allégée du PLU et de mettre ainsi en œuvre une procédure d'évaluation environnementale commune avec celle du projet.

- La concertation jusqu'à l'arrêt du projet de révision « allégée »

Par ailleurs, le projet de révision « allégée » est soumis à concertation publique, dont les modalités sont définies par le conseil communautaire.

À l'issue de la phase d'études et de concertation, le bilan de la concertation est tiré par le conseil communautaire, qui arrête le projet de révision « allégée » du PLU.

La Communauté de communes de l'Outre Forêt a défini les modalités de concertation de la révision allégée n°1 du PLU par délibération du 14 décembre 2022.

- La procédure après arrêt du projet de révision allégée

Le dossier fait ensuite l'objet d'une réunion d'examen conjoint à laquelle sont conviés le Préfet, le Président du Conseil Régional, le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace, le Président de l'établissement public en charge du schéma de cohérence territoriale, ainsi que les autres personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme. Le maire de la commune concernée est également invité.

Diverses consultations peuvent également être nécessaires selon la nature des changements à apporter au PLU. Si le dossier comporte une évaluation environnementale, il est soumis à la MRAE pour avis.

Une enquête publique est enfin organisée, à l'issue de laquelle la révision « allégée » du PLU est approuvée par le conseil communautaire, après recueil de l'avis du conseil municipal de Soultz-sous-Forêts conformément aux dispositions de l'article L.5211-57 du code général des collectivités territoriales.

4. OBJET ET MOTIVATION

La commune de Soultz-sous-Forêts autorise via les zones UT de son PLU les constructions et installations liées à des activités utilisant les ressources géothermiques pour leur processus ou produisant de l'énergie utile aux bâtiments.

L'Alsace du Nord présente un fort potentiel en géothermie haute énergie en raison notamment de sa géologie favorable. Au-delà des centrales déjà existantes à Soultz-sous-Forêts et Rittershoffen, le territoire offre encore de nombreux potentiels, avérés par une cartographie 3D du sous-sol réalisée en 2018 sur plus de 180 km².

Les permis de recherche en cours ont montré le potentiel sur Soultz-sous-Forêts. La commune souhaite ainsi permettre le développement de l'exploitation de cette ressource sur un nouveau site.

Projet de géothermie porté par le GEIE « EMC » et choix du site :

Le choix d'ouvrir un nouveau site dédié à l'exploitation de la géothermie a été défini avec le GEIE « EMC », titulaire de la concession d'exploitation de gîtes géothermiques à haute température dite « de Soultz ».

Le choix s'est porté sur ce secteur, dit « OPS-4 », du fait qu'un puit d'observation vertical d'une profondeur d'environ 1500m est déjà présent sur ce site et a permis d'identifier un gradient de température particulièrement intéressant.

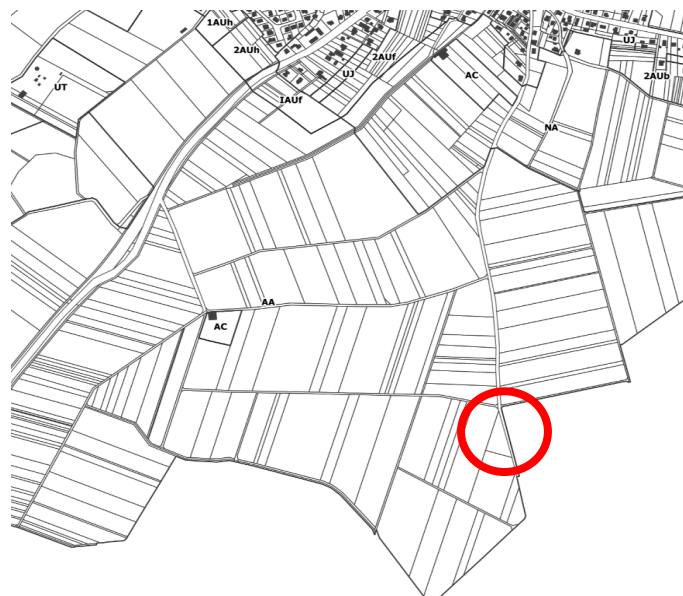
Une note de présentation du projet de géothermie est jointe en annexe du présent dossier.

Le GEIE « EMC » a ainsi déposé une Demande d'Ouverture de Travaux Miniers (DAOTM) sur cette concession en juillet 2021. Le dossier comprend une étude d'impact concernant le projet. Ce dossier est en cours d'instruction par la préfecture du Bas-Rhin. Dans le cadre de ce projet, une première saisine de l'Autorité Environnementale (MRAe) a été faite en mai 2023 par la DREAL et un avis rendu en juin 2023. Suite à l'émission de cet avis, l'étude d'impact environnementale du projet a été complétée en vue d'une nouvelle saisine de la MRAe prévue début 2024. Une enquête publique sera également menée dans le cadre de la procédure (prévue courant 2024). Un permis de construire et une Demande de Concession seront ensuite déposés afin de construire la centrale de production et d'exploiter la ressource sur le long terme.

Objet de la présente révision allégée du PLU de Soultz-sous-Forêts :

Au vu du projet porté par le GEIE « EMC », la Communauté de communes de l'Outre Forêt souhaite adapter le PLU de Soultz-sous-Forêts sur plusieurs points :

- Reclasser 1,18 ha de la zone AA en zone UT ;
- Adapter le règlement de la zone AA afin de permettre la réalisation d'un réseau de transport d'eau chaude enterré ;
- Mettre en place une orientation d'aménagement et de programmation sur le futur secteur UT afin de garantir l'intégration paysagère du site et de préserver l'environnement.



5. PIÈCES DU PLU MODIFIÉES

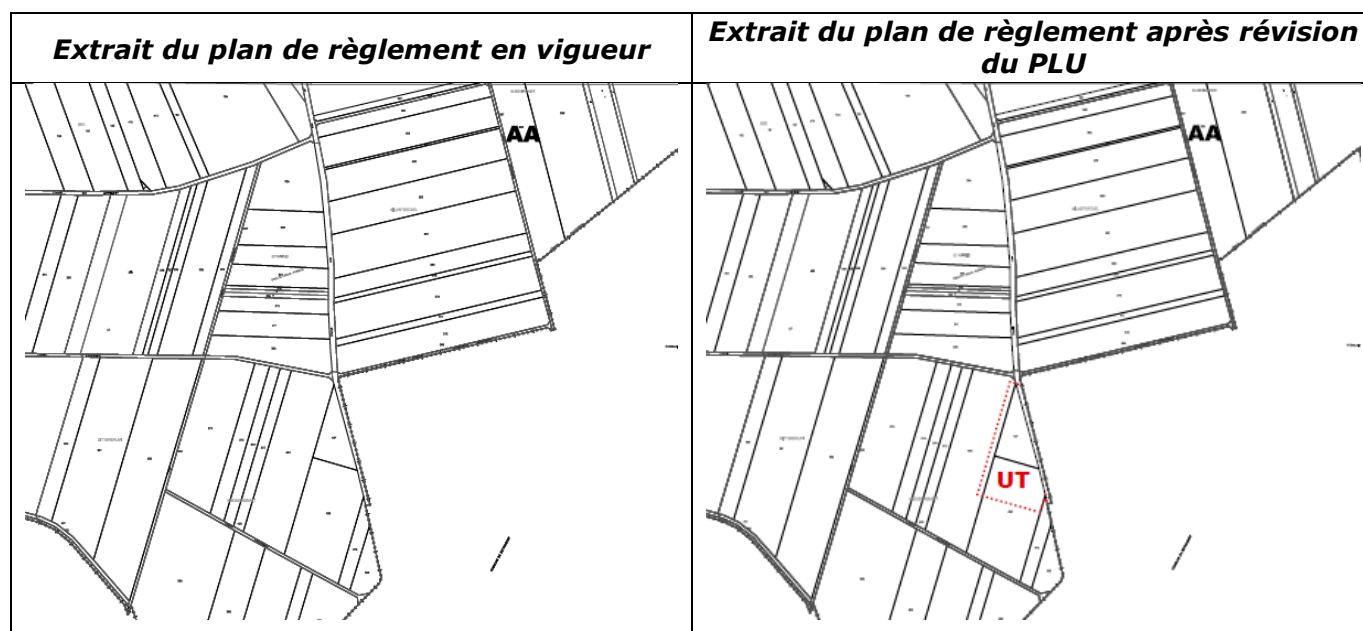
La révision « allégée » conduit à adapter les pièces suivantes du PLU :

- Le plan de règlement n°2 au 1/5000^{ème}
- Le règlement de la zone AA
- Les orientations d'aménagement et de programmation

5.1. Plan de règlement

Afin de répondre au projet d'implantation de la nouvelle plateforme de géothermie, il est nécessaire de reclasser 1,18 ha de la zone AA en zone UT. A noter que la parcelle 437, d'une surface de 0,44 ha, étant déjà artificialisée, seul 0,74 ha de ce secteur sont des surfaces effectivement utilisées pour l'agriculture, soit 0,1% de la zone agricole actuelle du PLU.

Le plan de règlement n°2 au 1/5000^{ème} est modifié comme suit :



5.2. Règlement de la zone AA

Une fois les deux puits réalisés, testés et validés, le porteur de projet prévoit la réalisation d'un réseau de transport d'eau chaude enterré entre l'installation GPK-2 existante et le nouveau site, afin de mutualiser les installations existantes.

Ce type de travaux n'est pas autorisé dans le PLU aujourd'hui, il convient par conséquent d'ajuster l'article 2 AA en ce sens.

Par ailleurs, ce réseau de transport d'eau chaude enterré projeté traversera un élément remarquable du paysage identifié au plan de règlement le long de la RD 263 : les écrans végétaux existants le long du tracé de part et d'autre de celui-ci.

Dans les zones UA, UB et IAUF du PLU, où sont également identifiés des éléments remarquables du paysage, l'atteinte à ces éléments est possible à condition de s'accompagner d'un projet de restauration ou de replantation afin de garantir l'objectif visé par la préservation de cet élément paysager, à savoir de « *préserver la qualité de vie des habitants et une diversité d'occupation végétale du sol* » (rapport de présentation, p. 192).

Il est proposé d'ajouter la même disposition dans le règlement de la zone AA. Il est par ailleurs proposé d'ajouter le respect des recommandations du CSRPN pour le choix des essences lors des plantations et replantations.

Les articles 2 et 13 du règlement de la zone AA sont donc modifiés comme suit :

Extrait du règlement en vigueur	Extrait du règlement après révision du PLU
Article 2 AA : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières Les occupations et utilisation du sol suivantes sont soumises à des conditions particulières : - les ouvrages techniques à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics. - les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient liés à une occupation ou une utilisation du sol autorisée dans la zone ou qu'ils soient liés aux infrastructures de transports terrestres. - les constructions et installations nécessaires à l'activité d'une exploitation agricole à condition d'être ouverte sur un côté et qu'elles ne comportent pas de dalle et représente moins de 50m2 d'emprise au sol et de moins de 3 mètres de hauteur hors tout. - l'aménagement, la transformation des constructions et installations existantes à la date d'approbation du PLU à condition de conserver leur destination initiale ou de les affecter à la vocation de la zone AA. - les opérations inscrites en emplacement réservé sont admises. - les aménagements destinés à la gestion et à la prévention des risques dans les secteurs à protéger.	Article 2 AA : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières Les occupations et utilisation du sol suivantes sont soumises à des conditions particulières : - les ouvrages techniques à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics ou liés à l'exploitation des ressources géothermiques - les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient liés à une occupation ou une utilisation du sol autorisée dans la zone ou qu'ils soient liés aux infrastructures de transports terrestres. - les constructions et installations nécessaires à l'activité d'une exploitation agricole à condition d'être ouverte sur un côté et qu'elles ne comportent pas de dalle et représente moins de 50m2 d'emprise au sol et de moins de 3 mètres de hauteur hors tout. - l'aménagement, la transformation des constructions et installations existantes à la date d'approbation du PLU à condition de conserver leur destination initiale ou de les affecter à la vocation de la zone AA. - les opérations inscrites en emplacement réservé sont admises. - les aménagements destinés à la gestion et à la prévention des risques dans les secteurs à protéger.
Article 13 AA : Espaces libres et plantations Les éléments remarquables identifiés au plan de zonage doivent être préservés. Dispositions spécifiques à la zone inondable Les espaces non bâtis devront être aménagés sans remblai par rapport au niveau du terrain naturel existant.	Article 13 AA : Espaces libres et plantations Les éléments remarquables identifiés au plan de zonage doivent être préservés. Toute atteinte à ces éléments devra s'accompagner d'un projet de restauration ou de replantation. Il est conseillé de s'inspirer de la liste des essences locales pour tout projet de plantation ou de replantation (liste disponible sur le site biodiversite.grandest.fr). Dispositions spécifiques à la zone inondable Les espaces non bâtis devront être aménagés sans remblai par rapport au niveau du terrain naturel existant.

5.3. OAP

Le site d'implantation de la nouvelle plateforme de géothermie se situe à proximité de la RD 263. Bien que cet axe soit accompagné d'un cordon boisé permettant de limiter les vues sur la future plateforme, la Communauté de communes de l'Outre Forêt a décidé de mettre en place une orientation d'aménagement et de programmation sur ce secteur afin d'encadrer l'aménagement paysager et de garantir ainsi la bonne intégration de l'aménagement. Par ailleurs, face à la sensibilité moyenne du site à l'érosion, la Communauté de communes de l'Outre Forêt souhaite que cet aménagement paysager soit également pensé dans un objectif de limitation du risque de coulées d'eaux boueuses.

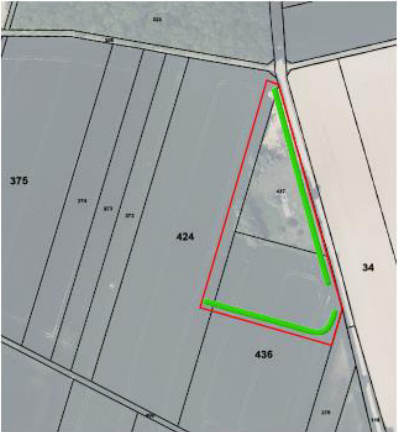
Une nouvelle OAP est ainsi mise en place sur le secteur de cette nouvelle zone UT afin de garantir l'intégration paysagère du site et de préserver l'environnement.

Orientations d'aménagement de la zone UT – lieu-dit Langenacker

La zone UT est une zone destinée aux constructions et installations liées à des activités utilisant les ressources géothermiques pour leur processus ou produisant de l'énergie utile aux bâtiments.

Afin de garantir l'intégration paysagère du site et de préserver l'environnement, l'aménagement de la zone devra respecter les principes d'aménagement suivants :

- Une haie mixte composée d'essences adaptées au contexte local, comprenant des arbustes et des sujets haute tige, devra être implantée sur les franges Est et Sud du site afin d'une part de servir d'écran paysager pour limiter les vues sur le site et d'autre part de limiter le risque de coulées d'eaux boueuses.
- L'aménagement devra prévenir tout risque de pollution afin de préserver la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol.



La carte illustre le site de la zone UT de Langenacker. Le périmètre de l'OAP est délimité par une ligne rouge. Une haie mixte, représentée par une ligne verte ondulée, est implantée le long du côté Est et Sud du site. Des parcelles adjacentes sont numérotées : 375, 424, 436, 34, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500.

— Périmètre de l'OAP
— Haie mixte

Il a également été décidé d'ajouter en chapeau de zone du règlement de la zone UT un encart rappelant la présence de cette OAP sur le secteur situé au lieu-dit Langenacker.

6. ARTICULATION AVEC LE PADD

Dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), la Communauté de communes a inscrit comme objectif de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et plus précisément de permettre l'exploitation et l'utilisation des énergies géothermiques, ressource importante sur le territoire.

L'objet de la présente révision « allégée » s'inscrit donc pleinement dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU.

7. TABLEAU DE SYNTHESE DE LA SUPERFICIE DES ZONES DU PLU

Suite à la présente révision « allégée », le tableau de synthèse de la superficie des zones du PLU est actualisé comme suit :

Nom de zone	Surface en hectares		
	A l'approbation du PLU	Avant le projet de révision allégée (CNIG)	Après le projet de révision allégée (CNIG)
Zone UA	49,1	49,12	49,12
Zone UB	86,4	86,44	86,44
Zone UC	2,2	2,19	2,19
Zone UJ	18	18,32	18,32
Zone UE	9,6	9,60	9,60
Zone UX	47	47,11	47,11
Zone UT	4,6	4,62	5,80
Total Zone U	216,9	217,40	218,58
Zone AA	487,2	486,74	485,56
Zone AC	14,7	15,27	15,27
Total Zone A	501,9	502,01	500,83
Zone NA	741,7	741,93	741,93
Zone NH	8	8,12	8,12
Total Zone N	749,7	750,05	750,05
Zone 1AU habitat	9,8	9,89	9,89
Zone 1AUE	3,9	3,88	3,88
Zone 1AUX	6,8	6,8	6,8
Zone 1AUT	20,1	20,08	20,08
Total Zone 1AU	40,6	40,65	40,65
Zone 2AUT	4,2	4,19	4,19
Zone 2AU habitat	13,5	15,19	15,19
Total Zone 2AU	17,7	19,38	19,38
Total zone AU	58,3	60,03	60,03
Total du ban	1529,49	1529,49	1529,49

ANNEXE : PRESENTATION DU PROJET DE GEOTHERMIE

PRESENTATION PROJET DE GEOTHERMIE

SOULTZ-SOUS-FORETS

NOVEMBRE 2023



Groupeement Européen d'Intérêt Economique (G.E.I.E.) " Exploitation Minière de la Chaleur "
Route de Sultz - BP 40038 - 67250 KUTZENHAUSEN
R.C.S. Strasbourg TI C 411 178 866 - SIRET : 411 178 866 00017
N° d'identification intracommunautaire (TVA) FR 26 411 178 866
Tél 03 88 80 53 63 - Fax 03 88 80 53 51
E-Mail : geothermie@sultz.net

TABLE DES MATIERES

1	INTRODUCTION.....	2
2	PRESENTATION GENERALE DU PROJET	3
2.1	PRINCIPE GENERAL.....	3
2.2	LOCALISATION DES PUIITS	4
2.3	ETAPES CLES DU PROJET	5
2.3.1	PHASE TRAVAUX.....	5
2.3.2	PHASE EXPLOITATION	7

TABLE DES ILLUSTRATIONS

FIGURE 1 : SCHEMA DU PROCESS ADMINISTRATIF MENANT A LA REALISATION D'UN PROJET DE GEOTHERMIE.	2
FIGURE 2 : ILLUSTRATION D'UNE CENTRALE DE GEOTHERMIE GENERIQUE	3
FIGURE 3 : PHOTO AERIENNE DU SITE D'OPS-4 AVEC LE CADASTRE (PARCELLE CADASTREE DE SOULTZ-SOUS-FORETS SECTION 36 N°437) (SOURCE : GEOPORTAIL)	4
FIGURE 4 : SCHEMA DE PRINCIPE D'UN APPAREIL DE FORAGE. LA CIRCULATION DE LA BOUE DE FORAGE EST INDIQUEE PAR LES FLECHES.....	5
FIGURE 5 : LOCALISATION DES DEUX SITES ET DU RESEAU ENTERRE (EN ORANGE).....	6
FIGURE 6 : PLATEFORME EN EXPLOITATION	7

1 INTRODUCTION

Ce document présente de manière résumée les grandes lignes du projet de géothermie à Soultz-Sous-Forêts, ainsi que les procédures qui y sont liées.

Le développement d'un projet de géothermie est un processus long qui nécessite plusieurs autorisations administratives, accordées à l'issue de l'instruction des demandes (voir Figure 1).

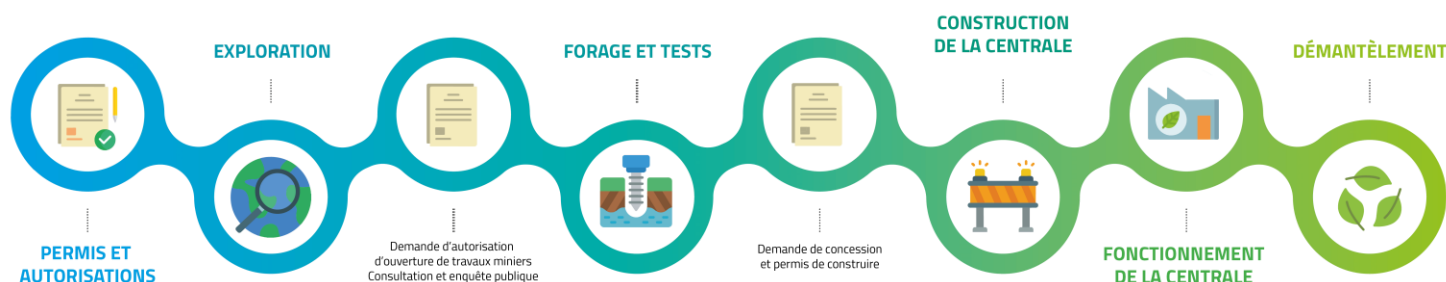


Figure 1 : Schéma du process administratif menant à la réalisation d'un projet de géothermie.

La première étape est l'obtention d'un permis minier permettant de mener une phase d'exploration afin de confirmer la ressource et d'atteindre le niveau de connaissance du sous-sol requis permettant d'envisager la réalisation d'un puits. Une Demande d'Autorisation d'Ouverture de Travaux Miniers (DAOTM) est alors déposée, et si l'autorisation de forage est délivrée, les puits sont réalisés et testés. Un permis de construire et une Demande de Concession sont ensuite déposés afin de construire la centrale de production et d'exploiter la ressource sur le long terme. Le démantèlement des installations est prévu dès la Demande d'Autorisation d'Ouverture de Travaux Miniers et vient clore le projet. Tout au long de la vie d'un projet de géothermie, des contrôles réguliers sont réalisés par les autorités minières par des visites sur site et par des émissions de rapports à des fréquences variables.

Le GEIE « EMC » (66.67% ÉS) est titulaire de la concession d'exploitation de gîtes géothermiques à haute température dite « de Soultz ». Il a été mené de nombreuses études, avec la réalisation d'une campagne d'acquisition de données sismiques 3D (permettant une imagerie fine du sous-sol profond) en 2018 et la réalisation de 6 forages entre 1987 et 2004. Ces forages, ont permis l'acquisition de nombreuses données permettant d'améliorer la connaissance du sous-sol et la réalisation de plusieurs campagnes de test d'injection/production. En outre, les puits GPK-2, GPK-3 et GPK-4 sont utilisés depuis mai 2016 pour l'exploitation de la centrale géothermique de Soultz-Sous-Forêts.

Ainsi, Électricité de Strasbourg dispose d'une fine connaissance géologique de cette zone, complétée par celle de sa filiale ÉS-Géothermie en charge de l'exploitation des centrales de Rittershoffen et de Soultz-Sous-Forêts.

L'analyse des données acquises sur ce site a motivé, en juillet 2021, le GEIE « EMC » à demander l'autorisation d'ouverture de travaux visant à la foration de 2 nouveaux puits depuis la plateforme existante du site dit « d'OPS-4 », situé à 1,5 km de la centrale et appartenant au GEIE « EMC ». Ce site présente un intérêt particulier, en effet un puits d'observation vertical d'une profondeur d'environ 1500 m est déjà présent sur ce site et a permis d'identifier un gradient de température particulièrement intéressant.

La DAOTM a été déposée sur cette concession en juillet 2021. Le dossier est constitué notamment par une étude d'impact concernant le projet. Ce dossier est en cours d'instruction par la préfecture du Bas-Rhin.

Dans le cadre de ce projet, une première saisine de l'Autorité Environnementale (MRAe) a été faite en mai 2023, et un avis rendu en juin 2023.

Suite à l'émission de cet avis, l'étude d'impact environnementale du projet a été complétée en vue d'une nouvelle saisine de la MRAe prévue début 2024. Une enquête publique sera également menée dans le cadre de la procédure (prévue courant 2024).

2 PRESENTATION GENERALE DU PROJET

2.1 PRINCIPE GENERAL

Le projet, objet de la Demande d'Autorisation d'Ouverture de Travaux Miniers, concerne ainsi la réalisation de 2 nouveaux puits (un puits de pompage et un puits de réinjection) dans un but de production de chaleur et d'électricité.

Une fois les puits forés et la ressource confirmée par la réalisation de tests de puits, la centrale de production d'énergie sera construite, afin de produire chaleur et électricité (voir Figure 2). Électricité de Strasbourg étant également titulaire du permis lithium dit « Permis lithium d'Outre-Forêt » qui couvre en intégralité le permis sollicité par la présente demande, la réalisation des puits pourrait également permettre la production de lithium par extraction de ce métal de la saumure géothermale. Il est toutefois précisé qu'à ce stade le projet vise uniquement une ressource géothermale et que l'étude d'impact sera complétée ultérieurement si la ressource lithium était visée.

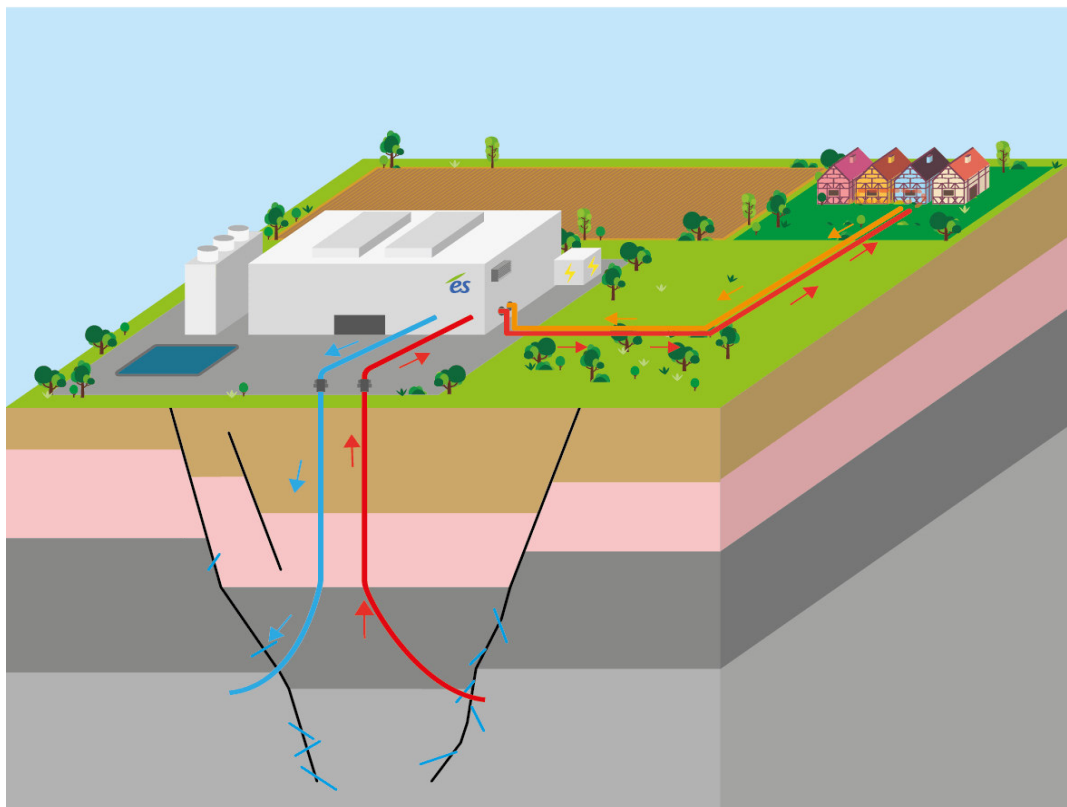


Figure 2 : Illustration d'une centrale de géothermie générique

2.2 LOCALISATION DES PUITS

Les forages seront localisés sur la plateforme existante dit « d'OPS-4 » située à 1,5 km de la centrale de Soultz, toujours sur le banc communal de Soultz-sous-Forêts.

Cette plateforme est située sur la parcelle cadastrée de Soultz-sous-Forêts section 36 n°437 (Figure 3). Les parcelles 424 et 436 seront partiellement exploitées pendant la phase travaux puis la phase exploitation.

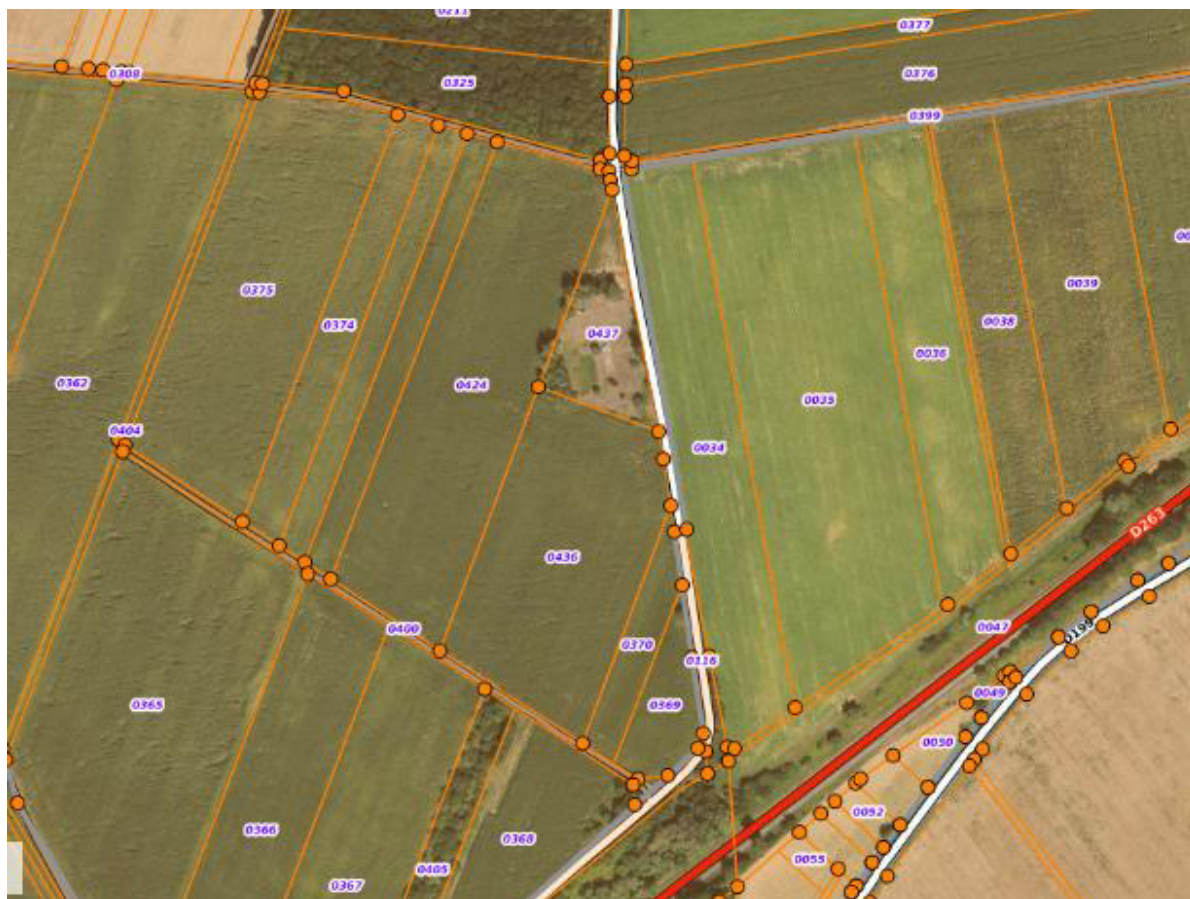


Figure 3 : Photo aérienne du site d'OPS-4 avec le cadastre (parcelle cadastrée de Soultz-sous-Forêts section 36 n°437) (Source : Géoportail)

2.3 ETAPES CLES DU PROJET

Les étapes clés du projet sont détaillées ci-dessous.

2.3.1 PHASE TRAVAUX

Forage du 1^{er} puits

Pour atteindre la cible géologique, la technique de forage est celle du forage rotary qui sera utilisée depuis la surface jusqu'à la profondeur finale à 3500m maximum.

Un schéma de principe d'un rig de forage en opération est montré dans la Figure 4.

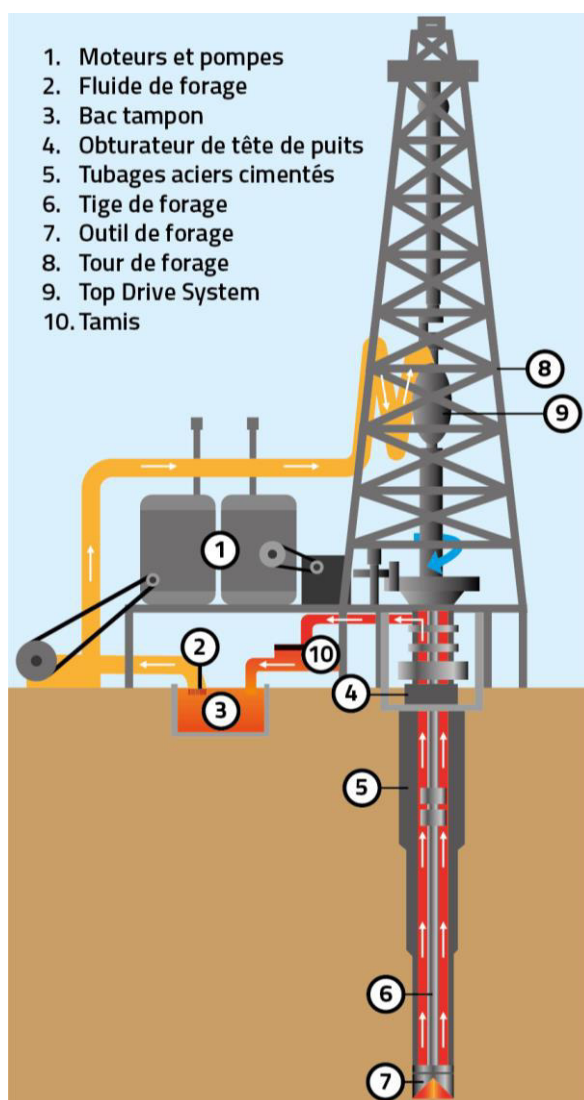


Figure 4 : Schéma de principe d'un appareil de forage. La circulation de la boue de forage est indiquée par les flèches.

Une vidéo permet d'éclairer ce propos : <https://www.youtube.com/watch?v=EvtOHybvmTo>

Forage du 2^{ème} puits

La technique de forage du 2^{ème} puits sera similaire à la technique de forage du premier puits (cf. paragraphe ci-dessus).

Objectif final

Une fois les deux puits réalisés, testés et validés, un réseau enterré de chaleur sera réalisé entre l'installation GPK-2 existante et le nouveau site OPS4, afin de mutualiser les installations existantes.

Le projet vise à produire de l'électricité sur le site de GPK-2 qui sera ré-injecté sur le réseau public et de la chaleur qui pourra alimenter, via un réseau de chaleur, des utilisateurs qui ne sont pas encore identifiés à date.



Figure 5 : Localisation des deux sites et du réseau enterré (en orange)

2.3.2 PHASE EXPLOITATION

En phase exploitation le site dit d'OPS-4 accueillera, entre autres :

- Un poste électrique HTA, un transformateur et une cabine électrique ;
- Une électropompe immergée ou une pompe à arbre long
- Une partie de la boucle primaire (réseau de tuyauteries)
- Eventuellement des échangeurs de chaleurs

Le plan d'implantation en phase exploitation est le suivant :

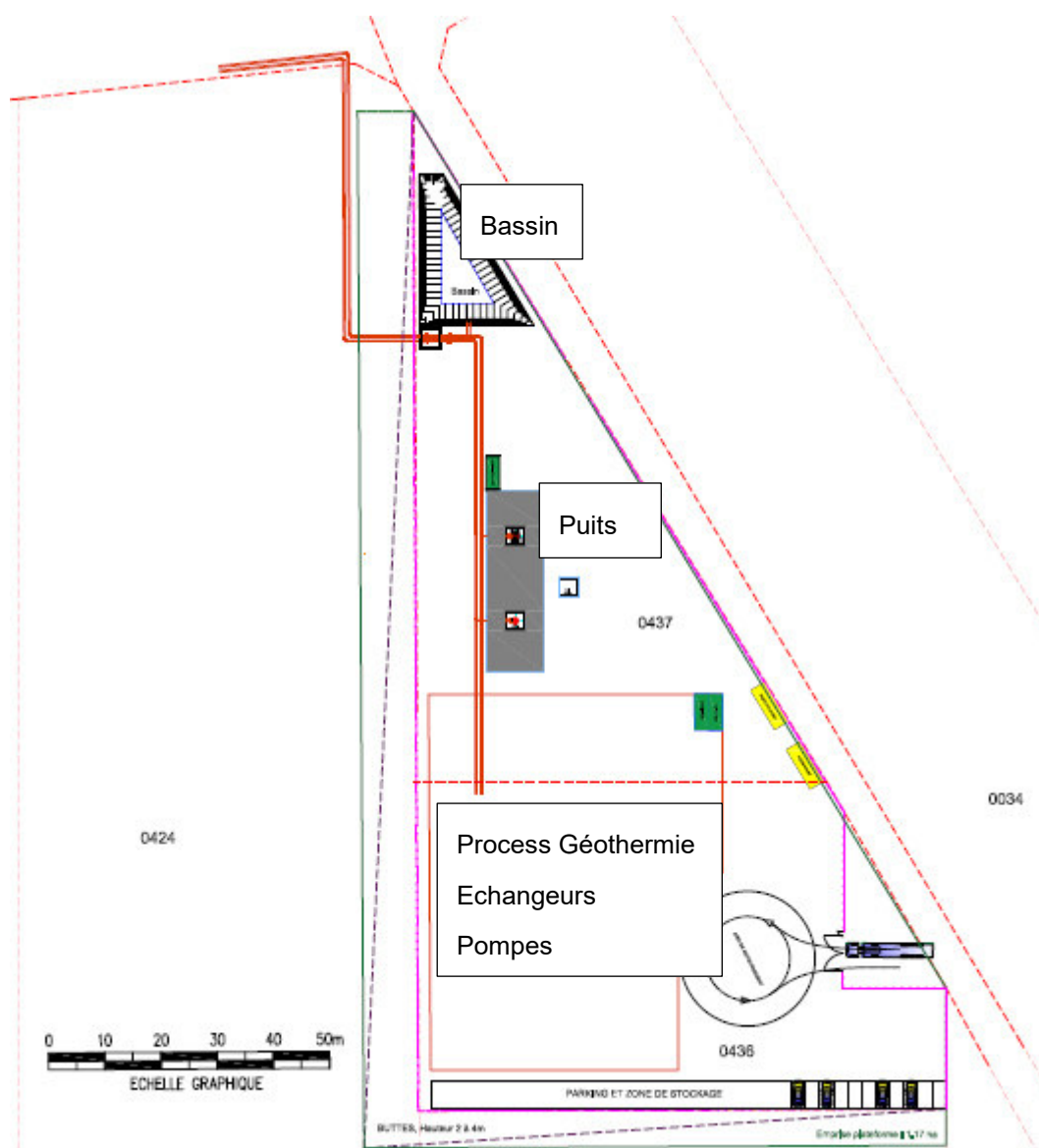


Figure 6 : Plateforme en exploitation

Cette plateforme s'étend sur une surface de moins de 1.2ha, intégrant la parcelle 437 et une partie des parcelles 424 et 436.